

DECISION DCC 25-046 DU 20 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 25 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 28 septembre 2023, sous le numéro 1801/265/REC-23, par laquelle monsieur Godonou OKOU, représentant de la collectivité Edilo OKOU, introduit un recours en inconstitutionnalité du jugement n°9 du 09 janvier 1973 du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, des arrêts n°59 du 02 juillet 1975 de la cour d'appel de Cotonou et n°7/CJA du 28 juin 1985 de la Cour suprême, pour violation du droit à la défense ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'une contestation immobilière l'oppose aux héritiers de monsieur Samuel Lanjorin OGOUCHI, relativement à un domaine de 50 hectares situé à Apkro-Missrété, sur lequel se sont installés ses aïeux depuis des temps immémoriaux ;

Qu'il soutient que c'est en 1970 que monsieur Samuel Lanjorin OGOUCHI, accompagné de ses frères, a débarqué sur les lieux et semé

ds

la terreur en prétextant que le domaine occupé serait la propriété de leurs parents ;

Qu'il souligne que la collectivité OKOU a saisi le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, pour la première fois le 07 août 2001, aux fins de confirmation de son droit de propriété contre les héritiers de feu OGOUCHI ;

Qu'il allègue qu'il lui est revenu qu'un ancien chef de quartier, nommé Hounsa KOUTHON, avait intenté, au cours du procès, une action contre la famille OGOUCHI au nom de la collectivité OKOU sans aucun mandat, ni procuration ;

Qu'il indique que cette action a été sanctionnée par un jugement et des arrêts qui leur ont été opposés alors même qu'ils n'ont pas été parties au procès ;

Qu'il précise qu'ils ont saisi la Cour constitutionnelle à l'effet d'annuler lesdites décisions, mais par décision DCC 21-240 du 16 septembre 2021, la haute Juridiction s'est déclarée incompétente ;

Qu'il saisit à nouveau la Cour pour violation du droit à la défense ;

Considérant que son conseil, maître Rafiou PARAISSO, par un mémoire, rappelle les mêmes faits et indique que monsieur Hounsa KOUTHON qui a été en justice au nom de la collectivité OKOU n'avait ni qualité, ni pouvoir ;

Qu'il soutient qu'il revenait aux juridictions saisies de procéder aux vérifications d'identité ;

Qu'il en déduit la violation des dispositions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et sollicite de la Cour, sur le fondement des articles 2 et 28 de son règlement intérieur, de recevoir la requête en la forme et au fond, de déclarer les jugement et arrêts suscités inconstitutionnels ;

Considérant qu'en réponse, la Cour suprême, par l'organe de son greffier en chef, a versé au dossier l'arrêt n°07/CJA du 28 juin 1985 sans faire d'observation ;

ds



Vu l'article 7.1.c°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.c°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) :
« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Que le droit à la défense est un droit fondamental qui est une composante du procès équitable ;

Qu'il permet à la personne mise en cause dans un procès, et non un tiers, de se faire entendre et d'y défendre ses intérêts ;

Qu'en l'espèce, le requérant fait grief aux trois décisions de justice querellées, à savoir le jugement n°9 du 09 janvier 1973 du tribunal de première instance de première classe de Porto- Novo, les arrêts n°59 du 02 juillet 1975 de la cour d'appel de Cotonou et n°7/CJA du 28 juin 1985 de la Cour suprême, d'avoir été rendues en violation de son droit à la défense, motif pris de ce que la collectivité OKOU n'a pas été partie à ces procès ;

Qu'en réalité, le recours sous examen tend à la réformation des différentes décisions de justice qui ont confirmé le droit de propriété des héritiers de feu Samuel Lanjorin OGOUCHI ;

Que lorsqu'un jugement est rendu en l'absence d'une tierce personne à laquelle il préjudicie, comme l'allègue le requérant, il appartient à celle-ci d'engager, contre ladite décision, et ce, conformément à la loi, les voies de recours adéquates, notamment la tierce-opposition ;

Que le requérant n'étant ni demandeur, ni défenseur encore moins intervenant dans les instances ayant rendu les décisions par lui querellées ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a violation ni de son droit à la défense, ni de la Constitution ;

ds

EN CONSEQUENCE,

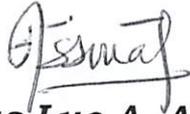
Dit qu'il n'y a pas violation du droit à la défense du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Godonou OKOU, représentant de la collectivité Edilo OKOU, à maître Rafiou PARAISSO, au président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq ;

| | | | |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

Le rapporteur



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

